

# Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

> Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-209 du 30 septembre 2022 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0188 relative au projet de réaménagement des installations sportives du stade Marcel Cerdan de Pantin, pour l'implantation d'un campus sportif, situé 170 avenue Jean Jaurès à Pantin dans le département de Seine-saint-Denis, reçue complète le 26 août 2022;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 5 septembre 2022;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 2,2 hectares occupé par le centre sportif Marcel Cerdan (composé notamment de terrains de sports et d'installations), à démolir une installation sportive d'une emprise au sol de 500 m², à aménager trois terrains de football, un terrain de basket couvert, à construire un bâtiment de plain-pied de 200 m² d'emprise au sol, et à réaliser des aménagements de voiries, d'espaces verts et de réseaux ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'équipements sportifs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, le projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, se limite aux interventions listées au paragraphe 4.3.1 du formulaire d'examen au cas par cas et mentionnées ci-dessus, et que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet est d'ampleur modéré et s'inscrit en milieu urbain, au sein d'un centre sportif existant ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, que le pré-diagnostic faune-flore réalisé conclut à un enjeu faible du site sur les habitats et la flore ainsi que pour la faune, mais modéré pour la Pipistrelle commune (détectée mais aucun gîte n'a été repéré) et le Faucon crécerelle (repéré en survol du site);

Considérant que le dossier indique que « la conservation des arbres permettra d'éviter l'impact sur la nidification de l'avifaune. À défaut, la perte des arbres pourra être compensée par la plantation de 60 nouveaux arbres d'essences locales », que le projet prévoit d'ores et déjà la plantation d'une vingtaine d'essences d'arbres, et que le dossier annonce les mesures suivantes qui permettent selon le dossier de conclure que « les impacts occasionnés par le projet ne remettent pas en cause le bon état de conservation régional et local » des populations menacées, soit :

- mise en défense des zones sensibles à conserver (ME01),
- phasage des opérations en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité (ME02),
- dispositifs limitant les pollutions liées au chantier (ME03),
- gestion des espèces exotiques envahissantes (ME04),
- privilégier des gazons naturels aux gazons artificiels sur les terrains sportifs (MR01),
- mise en place d'un protocole d'abattage doux des arbres (MRO2),
- mise en place d'une mosaïque de milieux (prairies, haies arbustives) (MRO3),
- installation de nichoirs à oiseaux (MR04),
- installation de gîtes à chiroptères (MR05),
- mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné adapté aux usagers et à la faune en phase d'exploitation (MR06),
- installation de clôtures perméables à la faune (MR07),
- plantation d'arbres issus d'essences indigènes et locales (MC01), suivi et accompagnement des travaux par un.e écologue (MA01),
- inventaires et suivis spécifiques (faune, flore, habitats, aménagement) par un.e écologue (pendant 5 ans) après travaux (MA02),
- établir un plan de gestion des espaces verts (MA04);

Considérant qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le site du projet est exposé au phénomène de dissolution du gypse (aléa fort), et que le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 et de l'arrêté municipal de permis de construire après consultation de l'Inspection générale des carrières (IGC) ou tout autre organisme compétent;

Considérant que le projet pourra induire des nuisances sonores, et qu'il s'intègre dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la communauté d'agglomération Est Ensemble (93) du 09 juillet 2015 dont il devra respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques de la cheminée de l'ancienne manufacture d'allumettes d'Aubervilliers, que le projet est susceptible d'être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site est accessible par divers modes (transports en commun, voiture, mobilités douces), et qu'il sera accessible en 2030 par la ligne 15 Est du métro ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réaménagement des installations sportives du stade Marcel Cerdan de Pantin, pour l'implantation d'un campus sportif, situé 170 avenue Jean Jaurès à Pantin dans le département de Seine-saint-Denis.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.